

## COMMUNE d'UCCLE

### Action sociale

#### Règlement chèques-taxis

##### Article 1

*Il est octroyé des « chèques-taxis » aux personnes domiciliées à Uccle qui répondent aux conditions suivantes :*

- *Soit être âgées de 75 ans au moins + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun.*
- *Soit être reconnues handicapées à 66% au moins par le Ministère des Affaires sociales + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun.*

##### Article 2

*L'ensemble des revenus de leur ménage ne peut dépasser le montant du plafond de l'INAMI fixé pour l'octroi de l'intervention majorée – BIM (ex VIPO). On entend par ménage l'ensemble des personnes inscrites sur la composition du ménage à l'exclusion des parents au 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> degré.*

##### Article 3

*Le décompte des revenus du demandeur et des membres de son ménage comportera tous les revenus quelle qu'en soit l'origine excepté les allocations familiales et les rentes alimentaires entre ascendants et descendants.*

*Il sera tenu compte des revenus réellement perçus.*

*Si le handicapé a pour seul revenu une allocation de handicapé du Ministère des Affaires sociales, il sera d'office dans les conditions de revenus.*

*L'immeuble occupé par le demandeur et dont il est propriétaire ou usufruitier ne sera pas porté en compte. Les autres biens immobiliers dont le demandeur ou les membres de son ménage sont propriétaires ou usufruitiers seront portés en compte à concurrence des revenus réels qu'ils rapportent.*

##### Article 4

*Une carte numérotée avec photo sera délivrée aux bénéficiaires après agrément par le Collège échevinal.*

##### Article 5

*La première demande de « chèques-taxis » donne lieu à une enquête effectuée par le service social communal afin de vérifier si le demandeur répond aux conditions d'octroi définies dans le présent règlement.*

##### Article 6

*Les « chèques-taxis » seront remis à la demande du bénéficiaire à concurrence de maximum 7 « chèques-taxis » par mois d'une valeur unitaire de 5€.*

*L'intervention du bénéficiaire est de 2€ par chèque à concurrence de 5 chèques communaux payants et/ou 2 chèques régionaux gratuits jusqu'à épuisement du subside régional. En cas d'épuisement du subside régional 7 chèques payants seront délivrés.*

Article 7

*Les chèques seront remis en paiement de la course au chauffeur de taxi des compagnies qui auront marqué leur accord de partenariat avec notre commune.*

Article 8

*Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur le bien-fondé de la demande, il peut déléguer ses pouvoirs à l'échevin qui a ce service dans ses attributions.*

Article 9

*Les cas dignes d'intérêt et non prévus dans ce règlement peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur base d'un rapport social.*

Article 10

*Chaque année, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut modifier les montants mentionnés à l'article 6 du présent règlement en fonction du coût de la vie et des dispositions budgétaires.*

Article 11

*Le Conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Article 12

*Le présent règlement abroge le règlement « chèques-taxis » adopté par le Conseil communal du 22/11/2001.*